

Décret, sur le rapport de Menuau au nom du comité des secours publics, accordant au ministre de l'Intérieur la somme de 150.000 livres pour les citoyens francophones réfugiés, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, sur le rapport de Menuau au nom du comité des secours publics, accordant au ministre de l'Intérieur la somme de 150.000 livres pour les citoyens francophones réfugiés, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 359-360;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39635_t1_0359_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'elle a reçues à la même époque où elle venait de recevoir par décret celle d'un million (1).

Un autre rapport [VILLERS, rapporteur (2)] est fait au nom des comités de commerce et d'agriculture, relatif à la manufacture d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux; le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, sur la pétition des administrateurs des travaux publics de la commune de Paris, relativement à la fabrique d'huile et de bougies du citoyen Lepêcheux, passe à l'ordre du jour (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Villers. Vous avez renvoyé à vos comités d'agriculture et de commerce une dénonciation des administrateurs des travaux publics de la commune de Paris relativement à la raffinerie d'huile et à la fabrique de bougies établies à Paris par le citoyen Lepêcheux.

Cette raffinerie a pour objet de clarifier les huiles de baleine, et d'en extraire le *spermaceti* et les sucs; mais loin de perdre ces résidus, ils

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 234. La minute du décret relatif à la compagnie Clavel contenait, outre un préambule explicatif servant de rapport, un deuxième article qui n'ont pas été reproduits dans le texte définitif. Nous les donnons ci-dessous :

« La Convention nationale a décrété, sur le rapport de ses comités de finances et de l'examen des marchés qu'il serait remis une somme d'un million à la disposition du ministre de la guerre pour subvenir aux besoins de la compagnie *Clavel*, chargée de la fourniture de viande à l'armée de la Moselle, sous la condition expresse que dans le délai d'un mois elle serait tenue de faire apurer ses comptes des mois d'août, septembre et octobre (vieux style).

A la même époque, cette compagnie sollicita des fonds près des représentants du peuple à cette armée, et dans la crainte de compromettre le service, ils arrêtèrent qu'il lui serait remis cent mille livres.

« C'est cette somme que vos comités vous proposent d'ordonner que cette compagnie sera tenue de remplacer dans la caisse du payeur-général ou de la prendre en moins à la Trésorerie nationale sur celle décrétée dernièrement.

« La Convention nationale, etc.

Art. 2.

« Tout fournisseur qui, sciemment, se ferait payer soit par le ministre ou tous autres fonctionnaires ou caissiers publics, des sommes qui ne lui seraient pas dues d'après ses traités, sera condamné à cinq années de fers, et à une amende du double de la somme qu'il se serait fait délivrer. » *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 235.

(4) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 282, col. 2]. Le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 437, p. 125) reproduit à peu près textuellement le *Moniteur*.

sont employés à fabriquer des bougies dont la valeur diminue le prix des huiles préparées.

Cette raffinerie alimente l'illumination de Paris, et de plusieurs autres villes. Il en est fait aussi des bougies pour les phares qui sont établis sur différents points de la République.

Les citoyens Lepêcheux et Sangrain qui étaient à la tête de cette raffinerie, ont été dénoncés aux tribunaux. Le premier est en fuite, et le second est détenu dans les prisons de la Force. L'administration des travaux publics craignant que dans cette circonstance le service ne soit interrompu, présente un plan de régie pour cette raffinerie qui serait composée de cinq commissaires, d'un directeur et de plusieurs autres citoyens. Vos comités n'ont pas cru devoir vous proposer d'approuver ce plan. Ils ont pensé que les autorités constituées étaient suffisamment autorisées à prendre les moyens les plus économiques pour conserver cette fabrique importante, sans qu'il fût besoin d'une loi expresse; en conséquence ils m'ont chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

La proposition de Villers est adoptée.

Un membre [MENEAU, rapporteur (1)] fait un rapport au nom du comité des secours publics, tendant à faire mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 150,000 livres pour être distribuée à titre de secours aux Belges, Liégeois, aux citoyens patriotes de Franchimont, Stavelot, Logne et de Jemmapes réfugiés en France; le décret qui suit est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. 1^{er}.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 150,000 livres pour être distribuée, à titre de secours, aux Belges, aux Liégeois, aux citoyens patriotes des pays de Franchimont, Stavelot, Logne, et à ceux du département de Jemmapes réfugiés sur le territoire de la République depuis la reprise des Pays-Bas par les Prussiens et Autrichiens.

Art. 2.

« Sur cette somme de 150,000 livres, il sera payé aux administrateurs du département de Jemmapes, par le ministre de l'intérieur, le même traitement qu'ils touchaient lorsqu'ils étaient en fonctions.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans le plus bref délai, de l'emploi des nouveaux fonds mis à sa disposition par le présent décret (2). »

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 235.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (1).

Le comité des secours publics expose que les sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour le soulagement des patriotes de Liège, de la Belgique, de Jemmapes sont épuisées et que ces victimes de la tyrannie sont dans le besoin.

En conséquence il propose et la Convention adopte le projet suivant.

(Suit le texte du décret que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal, mais avec le chiffre de 1.500.000 livres au lieu de 150.000 livres.)

Un membre du comité de Salut public [BILLAUD-VARENNE, rapporteur (2)], fait un rapport sur la nouvelle rédaction arrêtée par ce comité relativement au projet de décret concernant le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, qu'il avait déjà présenté; une partie du projet est adoptée avec plusieurs amendements et sauf rédaction (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Billaud-Varenne. Je viens soumettre à la Convention nationale le mode de gouvernement provisoire révolutionnaire qu'elle avait renvoyé à son comité de Salut public, pour y insérer les amendements qui ont été faits dans une précédente séance (5). Le comité a apporté dans ce travail toute l'importance qu'il méritait; je viens aujourd'hui vous proposer en son nom de nouveaux articles qui donnent à ce gouvernement provisoire plus de précision et d'unité. Ces articles sont devenus très essentiels par les faits qui en ont fait naître l'idée.

Il faut d'abord vous prévenir que le zèle des représentants du peuple, envoyés dans les départements, les a portés à créer des institutions qui, par leur défaut de combinaison pourraient devenir funestes à la liberté. L'une de ces institutions est celle des commissions centrales, dont l'esprit est naturellement fédéraliste.

Une autre a encore de plus grands inconvénients; c'est la formation des armées révolutionnaires: sans doute les représentants du peuple, fatigués par les circonstances et les besoins du moment, n'ont vu que l'intérêt du peuple dans l'adoption de ces mesures; ils n'ont pas senti que la vraie force d'un représentant du peuple est dans son caractère, et surtout dans l'opinion publique dont il doit s'investir. Celui

qui n'est pas pénétré de cette vérité est indigne de la représentation nationale.

Il est encore une chose à laquelle on a à remédier. L'action des lois est souvent paralysée par des agents secondaires, qui ne sont point responsables. Le comité a cru devoir les envelopper dans la responsabilité.

Par ce moyen, l'exécution des lois est assurée et n'éprouvera plus aucune entrave.

Enfin, après l'adoption du gouvernement provisoire, que le comité vous propose, et dont les observations que je viens de vous faire ont dû vous faire sentir la nécessité, le comité vous présentera le code révolutionnaire enfoui dans une foule de décrets qui se contrarient. Ce code révolutionnaire sera l'arme du peuple contre les malveillants; c'est avec lui qu'il consolidera sa liberté; car, après l'avoir conquise, il ne lui reste plus qu'à envoyer à l'échafaud les conspirateurs qui tenteraient de l'abattre.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter. (*Applaudissements.*)

Billaud-Varenne en fait lecture.

Plusieurs articles sont décrétés.

D'autre part, le *Moniteur* du 12 frimaire reproduit avec quelques développements la discussion à laquelle donna lieu, dans la séance du 9 frimaire, le projet de décret présenté par Billaud-Varenne sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire de la République. Voici cette discussion que nous empruntons textuellement au *Moniteur* (1).

N.-B. La Convention ne s'étant pas encore occupée de la suite des articles sur le mode du gouvernement révolutionnaire, nous attendons pour donner ce décret qu'il soit terminé, et que la rédaction en ait été définitivement adoptée. Cependant nous ne croyons pas devoir différer plus longtemps de rendre compte de la discussion qui a eu lieu dans la séance du 9 sur plusieurs articles de ce projet. En voici les principaux détails:

Merlin. (2). Je demande que le comité de Salut public s'appelle comité de gouvernement.

Billaud-Varenne. Je m'oppose à cette dénomination. Le centre du gouvernement est dans la Convention et je déclare que le jour où la Convention porterait cette autorité en d'autres mains quelconques, elle décréterait l'éversion de la liberté.

Barère. La Convention gouverne seule, et doit seule gouverner; le comité de Salut public n'est pas le seul instrument dont elle se serve; elle se sert aussi pour leurs fonctions respectives du comité de sûreté générale et du conseil exécutif. Nous sommes l'avant-poste de la Convention; nous sommes le bras qu'elle fait agir, mais nous ne sommes pas le gouvernement. Nous dénommer comité de gouvernement,

(1) *Journal de la Montagne* [n° 17 du 10^e jour du 3^e mois de l'an II (samedi 30 novembre 1793), p. 134, col. 2].

(2) D'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 236.

(4) *Moniteur universel* [n° 70 du 10 frimaire an II (samedi 30 novembre 1793), p. 284, col. 1]. D'autre part, voyez ci-après, annexe n° 1, p. 363, le compte rendu de la même discussion d'après plusieurs journaux.

(5) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXXIX, séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793), le rapport de Billaud-Varenne.

(1) *Moniteur universel* [n° 72 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 291, col. 3].

(2) Il s'agit de MERLIN (de Thionville).